PROCÈS-VERBAL
COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	1er avril 2022 – VISIOCONFÉRENCE (STARLEAF)
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Roger BOREY– Jean Louis MONNOT et Gérard BOUCHER
Administratifs	MM. Christophe FESSLER et Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – MONNOT – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – BOREY

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Reprise de dossier

Evocation – Rencontre n°23517027 ST APOLLINAIRE 2 / DIJON U.S.C. du 20/03/2022 – Régional 2

Reprenant son procès-verbal du 25/03/2022,
Vu la procédure d'évocation ouverte concernant la participation du joueur Tayeb MAHI, du club A.S. ST APOLLINAIRE, à la rencontre citée en référence, alors qu'il était en état de suspension,
Vu les observations transmises par le club en date du 30/03/2022,
Vu les articles 187.2 et 226 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
Considérant qu'il est établi que le joueur Tayeb MAHI, du club A.S. ST APOLLINAIRE, a été sanctionné de quatre (4) matches de suspension ferme à compter du 06/02/2022, et qu'il n'avait purgé que deux (2) matches de suspension au 20/03/2022, au regard du calendrier de l'équipe Senior B du club A.S. ST APOLLINAIRE qui évolue en Régional 2,
Considérant qu'il convient de rappeler que : « *A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».
Considérant que le joueur Tayeb MAHI, du club A.S. ST APOLLINAIRE, n'était, par conséquent, pas autorisé à participer à la rencontre du 20/03/2022 – ST APOLLINAIRE 2 / DIJON U.S.C. comptant pour le championnat Régional 2,
Par ces motifs,
INFLIGE la perte du match par pénalité au club A.S. ST APOLLINAIRE (0 but ; -1pt) pour en reporter le bénéfice au club DIJON U.S.C. (3 buts ; 3pts),
INFLIGE une amende de 50 euros au club A.S. ST APOLLINAIRE pour avoir fait évoluer un joueur en état de suspension (Disposition financière F.08),
INFLIGE un match de suspension ferme au joueur Tayeb MAHI, du club A.S. ST APOLLINAIRE**,** à compter du 04/04/2022,
MET les frais de procédure à la charge du club A.S. ST APOLLINAIRE (Disposition financière E.07).
Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

*****

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
U.S. BAVANS	Nabih BADRE	Demande de licence « Libre/Vétéran » introduite le 13/10/2021	Disp Art 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 24/08/2021, date de fin de engagements.
U.S. BAVANS	Ilhan ABAY	Demande de licence « Libre/Vétéran » introduite le 30/08/2021	Disp Art 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 24/08/2021, date de fin de engagements.

1.3 LICENCES

Situation du joueur Lenzo PLISSONNIER (U.S.C. SASSENAY)
Pris connaissance de la demande du club U.S.C. SASSENAY concernant le joueur Lenzo PLISSONNIER (U9),
La Commission,
Considérant les éléments évoqués par le club demandeur,
DIT répondre favorablement à la demande du club.

Courriel du club A.S. QUETIGNY en date du 25/03/2022
PRIS CONNAISSANCE de la demande du club A.S. QUETIGNY, visant à obtenir une dérogation pour enregistrer la licence d'un joueur (gardien de but) postérieurement à la date du 31 janvier de la saison en cours, et lui permettre d'évoluer en compétitions régionales (R1 – R2) ou départementales (D1),
Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 25 des Règlements de la LBFCF,
RAPPELLE que par principe « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours* ».
RAPPELLE également que la dérogation régionale applicable au sein de la Ligue permet uniquement « *aux joueurs seniors masculins licenciés après le 31 janvier, d'évoluer dans les équipes des séries inférieures à la D1* ».
Par ces motifs,
DIT qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club A.S. QUETIGNY.

Situation du club F.C. CHATEAU CHINON ARLEUF
Pris connaissance des bordereaux de demandes de licence transmis par le club F.C. CHATEAU CHINON ARLEUF pour les joueurs et joueuses, Amandine SAGETTE, Sabrina ROBIN, Jérémie LIGNOT, Valentin KOPERA et Grégory BRISSEAULT, qui souhaitent obtenir une licence dans le cadre de la pratique « Foot en marchant »,
Vu l'article 70 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'avis du médecin fédéral régional,
La Commission,
Considérant que le texte fédéral ne fait aucune mention d'une distinction entre les pratiques, sur le certificat médical présent sur le bordereau de demande de licence, puisque seule la notion de « joueur » est mentionnée, et que le bordereau fait mention des différents types de licences,
Considérant cependant qu'il est de l'avis du médecin régional fédéral que la pratique du « Foot en marchant » est une pratique dite loisirs et non compétitive, et qu'il convient dès lors de valider les certificats médicaux en l'état puisque ceux-ci attestent du fait que les joueurs et joueuses « *ne présentent aucune contre-indication apparente à la pratique du Football* »
Par ces motifs,
DIT qu'il y a lieu de délivrer les licences « Loisir » sollicitées pour les joueurs et joueuses listés ci-dessus.

1.4 U13 INTER SECTEURS

La Commission,

Vu la disposition financière Q.05 de la LBFCF,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.

PRECISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 3 : 26/03/2021

- **C.A. PONTARLIER** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ». Révocation du sursis (PV du 18/03/2022) – Amende 40 euros.
- **A.J. AUXERRE :** Absence d'un référent « tuteur arbitre ». Révocation du sursis (PV du 18/03/2022) – Amende 40 euros.
- **F.C. CHAMPAGNOLE :** Absence d'un référent « tuteur arbitre ». Amende 20 euros avec sursis.
- **A.S. BEAUNE** : Le référent « tuteur arbitre » n'est pas inscrit dans la bonne rubrique. Amende 20 euros avec sursis.
- **F.C. GUEUGNON** : L'éducateur ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de référent « Tuteur Arbitre ». Amende 20 euros avec sursis.

1.5 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	33	0
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire,	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0

			Trésorier, Correspondant				
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE	609517	Non	Président, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	18	20
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	20	0
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	23	0
ECOLE DE FOOT BEAUNOISE	582643	Non	Secrétaire, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	32	19
F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE	681034	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	36	47
F. C. SAULON CORCELLES	553300	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	136	138
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
F.C. DE ST REMY LES MONTBARD	534786	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	115	81
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY	860993	Non	Trésorier,	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
U.S. BELANNAISE	548367	Non	Secrétaire, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	34	31
A. C. S. PORTUGAISE D AUDINCOURT	527884	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	20	0
A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Secrétaire, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	114	22
A.S. APPENANS MANCENANS	528336	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	24	0
A.S. MESLIERES GLAY DANNEMARIE	548373	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1ère année non officialisé	24	0
E.S. RECHESY FOOT	581775	Non	Trésorier	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	33	34
F.C. BETHONCOURT	582037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1ère année non officialisé	34	0
F.C. DE GRAND CHARMONT	514937	Non	Secrétaire, Trésorier	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	93	50
F.C. GOUX LES DAMBELIN	549995	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1ère année non officialisé	16	0
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 2ème année non officialisé	0	0

S. C. PLANOISE	860316	Non	Président, Secrétaire, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	75	89
SUARCE LEPUIX VETERANS	840956	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 2ème année non officialisé	0	0
A. S. VILLERSEXEL ESPRELS	552729	Non	Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	109	118
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	13	0
A.S.C. VESOUL NORD	541182	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	42	0
ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	582373	Non	Secrétaire, Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	42	71
F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	36	0
F.C. BREUCHES	551543	Non	Président, Secrétaire, Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	20	21
GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	582299	Non	Secrétaire	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	18	23
HERICOURT CITY	582662	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
HERISPORT FUTSAL	560653	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	9	13
U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
A. JURA DAMPARIS FUTSAL	550229	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Jura	Inactif non officialisé	0	0
S3 ACADEMY DE DOLE	560147	Non	Secrétaire,	Jura	Actif partiel	59	69
F. FEMININ NORD NIVERNAIS	781486	Non	Secrétaire, Correspondant	Nièvre	Actif partiel	11	8
FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	Inactif non officialisé	0	0
A. CHALONNAISE F.	547710	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	85	119
A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. S. JEUNESSE TORCEENNE	581245	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	104	100
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S. D'ECUISSES	520339	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	2	0

AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
CLUNY FOOT	530426	Non	Trésorier	Saône et Loire	Actif partiel	24	19
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	23	19
FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS	582663	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	51	48
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	14	21
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY *	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	40	0
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	14	0
U.S. LA CHAPELLE-CURDIN	527374	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
U.S. ST GENGOUX LE NATIONAL	519874	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. DES JEUNES DE BUSSY EN OTHE	882493	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	17	0
A. FRANCAIS MIGRANT AVALLONNAIS	533983	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	6	0

** Situation spécifique connue de la commission.*

*****

<u>COORDONNEES DES CLUBS :</u>

La Commission,

RAPPELLE que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » **doivent mettre à jour leurs coordonnées et les rendre <u>DIFFUSABLES</u>**.

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	~~8 et 9 janvier 2022 – DIJON~~ **Annulation suite à la pandémie Covid-19** **6 et 7 mai 2022**
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	~~8 et 9 janvier 2022 – DIJON~~ **Annulation suite à la pandémie Covid-19** **6 et 7 mai 2022**

2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2021/2022.

EQUIPES	**SANCTIONS FINANCIERES** (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	**SANCTIONS SPORTIVES** (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 **Régional 1 Féminine** **U18R - U16R - U15R**	50 €	Néant
U17R – U14R	30 €	Néant

*****

Journée des 26 et 27 mars 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **AVALLON F.C.O.** : Infraction constatée suite à changement d'éducateur. Délai de 30 jours pour régularisation à compter du 27/02/2022. Article 13.2 SEEF.

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **J.S. MACONNAISE :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **SUD FOOT 71 :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **POUILLY EN AUXOIS** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **R.C. BRESSE SUD :** Dérogation non complétée dans les délais. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **C.S. AUXONNAIS :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **E.S. DOUBS** : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros
• **PAYS MAICHOIS** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **VILLERS LE LAC** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **A.S. BELFORT SUD :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **HAUT JURA :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros
• **S.R. DELLE :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **HERICOURT S.GX** - Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
• **SOUS ROCHES** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **ST LOUP CORBENAY** – Dérogation non complétée dans les délais. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **F.C. VESOUL -** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **AUXERRE STADE** : Infraction constatée suite à changement d'éducateur. Délai de 30 jours pour régularisation à compter du 27/03/2022. Article 13.2 SEEF.

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **A.S. AUDINCOURT** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **U.S. QUATRE MONTS** : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
• **GJ DOUBS CENTRE** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.
• **BESANCON FOOTBALL** : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **F.C. MORTEAU MONTLEBON :** L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations. *
L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **GJ LA SAVOUREUSE :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
• **GJ RUDIPONTAIN :** L'éducateur ne peut pas couvrir deux équipes à obligations. *
L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros
• **GJ HLS :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **BELFORTAINE A.S.M :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
• **HAUTE LIZAINE :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **F.C. NOIDANAIS** : Dérogation refusée. Amende 30 euros.

*Les dispositions de l'article 34 bis ne sont pas applicables.

2.4 CONTRÔLE DES PRESENCES SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraineur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraineur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraineur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraineurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Journée des 26 et 27 mars 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **RAS**

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **RAS**

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **F.C. CHALON :** Absence déclarée de l'éducateur Pascal FAUTRELLE. Comptabilisation au titre de l'article 14. (8ème absence / AT).
- **SNID :** Absence déclarée de l'éducateur Anthony ARCHAMBAULT. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence / AT).

REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **A.L.C. LONGVIC** : Educateur suspendu. Absence justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14.

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **IS-SELONGEY** : Absence non déclarée de l'éducateur Benjamin GILLES. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.
- **A.S.A. VAUZELLES :** Absence déclarée de l'éducateur Sébastien RIVIERE. Comptabilisation au titre de l'article 14. (3ème absence / AT).

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **F.C. CHAMPAGNOLE** : Educateur suspendu. Absence justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14.

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **RAS**

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **GJ SENS :** Absence non déclarée de l'éducateur Samir DAHCHOUR. Comptabilisation au titre de l'article 14. Amende 50 euros.

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021)

- **DIJON F.C.O. :** Absence déclarée de l'éducateur Mario SAVARINO. Comptabilisation au titre de l'article 14. (2ème absence).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,
Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,
Guillaume CURTIL